

ARRETE MUNICIPAL
réglementant l'arrêt et le stationnement
sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÈVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, en dehors des emplacements réglementaires, crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places, et peut porter atteinte aux espaces verts, plantations et équipements publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, à préserver le patrimoine communal et à réglementer de manière permanente l'arrêt et le stationnement de la commune de Pont-L'Évêque,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57.

Article 2 : Règles générales

Le stationnement doit respecter les prescriptions du Code de la Route, notamment les articles R.417-1 à R.417-12 concernant l'arrêt et le stationnement.

Les usagers ne doivent pas stationner à moins de 5 mètres des passages piétons ni à moins de 10 mètres d'une intersection pour garantir la visibilité.

Article 3 : Interdiction permanente de stationner

L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés :

- Comme très gênants en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route, notamment sur les trottoirs et au droit des poteaux incendie.
- Comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, notamment :
 - sur les trottoirs pour le stationnement des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur
 - sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert (le parking des Hunières, dont l'entrée est située rue de Brossard, n'est pas concerné)
 - sur le périmètre des aires de loisirs désignées : City Stade du Parc du Bras d'Or, squares pour enfants, équipements sportifs
 - sur les chaussées au droit des ralentisseurs, des coussins berlinois, des plateaux surélevés, des colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers et recyclables ainsi que devant les écoles et collège.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables, dans le cadre strict de leurs missions et en cas de nécessité absolue :

- Aux véhicules des forces de l'ordre, de sécurité, d'urgence et de secours (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, SAMU)
- Aux véhicules des services techniques de la commune pour l'exécution d'une mission urgente ou obligatoire
- Aux véhicules autorisés spécifiquement lors de manifestations ou travaux autorisés par arrêté municipal

Article 4 : Cas particulier de stationnements interdits et gênants

Hors emplacement : L'arrêt et le stationnement sont interdits en vertu de l'article R.417-6 du Code de la Route en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble du domaine public communal de Pont-L'Evêque.

Lignes jaunes : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par une ligne jaune continue.

Emplacements réservés aux véhicules électriques à des fins de recharge : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route sur les emplacements réservés aux véhicules électriques à des fins de recharge dans les lieux désignés ci-dessous :

- 2 emplacements avenue de Verdun
- 2 emplacements rue Georges Clemenceau (parking de la station hydrogène)
- 1 emplacement 9 place du Bras d'Or
- 2 emplacements parking de la gare SNCF
- 2 emplacements parking Saint Melaine
- 1 emplacement place des Hunières
- 2 emplacements 7 rue de la Vicomté
- 2 emplacements route d'Honfleur (parking de l'aire de covoiturage)

Emplacement réservé au stationnement des bus scolaires : Durant la période scolaire, le parking en épi le long du gymnase Even, rue de la Vicomté, est réservé aux bus scolaires aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 08h30 et de 16h30 à 17h15
- Mercredi de 07h30 à 08h30 et de 11h45 à 13h30

En dehors de ces périodes, le stationnement est autorisé à tous les véhicules

Emplacements réservés aux taxis : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route sur les emplacements réservés aux taxis dans les lieux désignés ci-dessous :

- 2 emplacements rue de la Gare (face à l'entrée de la gare SNCF)
- 2 emplacements avenue de Verdun

Les artisans taxis autorisés sur la commune peuvent se mettre en attente sur ces emplacements.

Emplacement réservé aux véhicules de police : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'emplacement se trouvant devant le poste de Police Municipale situé 1 rue Eugène Pian portant la mention au sol « Police » et un marquage au sol matérialisé par une croix jaune.

Emplacement réservé aux véhicules de pompiers : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'emplacement situé 9 rue Pierre Gamarre portant un marquage au sol matérialisé par une croix jaune.

Aux abords du groupe scolaire public les jours scolaires : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route les jours scolaires :

- rue de la Vicomté, dans sa partie comprise entre la rue Elie Le Cordier et la rue Chanoine Tirard
- allée Saint Michel

à l'exception des bus scolaires au droit de l'école primaire publique aux jours et horaires suivants :

- Lundi de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45

- Mardi de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45
- Jeudi de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45
- Vendredi de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45

L'arrêt et le stationnement sont également interdits au droit des barrières interdisant la circulation aux horaires mentionnés ci-dessus afin de faciliter le passage des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Aux abords de l'établissement scolaire du Bon Pasteur les jours scolaires : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route les jours scolaires rue du Long Clos, au droit des barrières interdisant la circulation, afin de faciliter le passage des véhicules de secours et des forces de l'ordre aux jours et horaires suivants :

- Lundi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45
- Mardi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45
- Jeudi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45
- Vendredi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45

Aux abords du monument aux Morts les Jours de cérémonie : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route sur la zone allant du n°5 au droit du Monument aux Morts, place du Maréchal Foch, de la veille de la cérémonie à 12h00, ou le vendredi à 12h00 si la cérémonie est fixée au dimanche, jusqu'à la fin de la cérémonie.

Marché hebdomadaire : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route tous les lundis de 06h00 à 15h00 pour le déroulement du marché hebdomadaire dans les lieux désignés ci-dessous :

- Place du Maréchal Foch
- Avenue de Verdun
- Place Jean Bureau, entre le n°2 et le n°16, du 1^{er} mai au 30 septembre

Marché à l'Ancienne : L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme gênants en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route rue Eugène Pian de 07h00 à 14h30 le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte et les dimanches de juillet et août pour le déroulement du marché à l'Ancienne.

Article 5 : Parcs de stationnement

Les véhicules de tourisme et les camionnettes dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes doivent utiliser les parcs de stationnement publics lorsque les emplacements sont matérialisés au sol par des crêneaux, des bandes peintes ou tout autre marquage.

Les conducteurs veilleront à garer leur véhicule dans le sens et à l'endroit indiqués par la matérialisation.

Le parking du Bras d'Or est limité à une hauteur maximale de 2,10 mètres.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou d'un parc de stationnement public ne peut excéder sept jours consécutifs (stationnement abusif), en application de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 6 : Emplacements à durée limitée dites « zones bleues »

Les voies définies ci-après définissent la localisation des zones bleues instituées sur les places matérialisées au sol par une peinture bleue avec l'obligation pour les usagers d'apposer, sur leur tableau de bord et de façon visible, un disque de contrôle de la durée du stationnement.

Limité à 1h30 du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 :

- Place du Général Dubois
- Place Henri Féquet
- Place Jean Bureau
- Place de l'Eglise
- Rue Chanoine Tirard
- Rue de l'Eglise
- Place Robert de Flers (à l'exception des stationnements situés au droit des n°2 et 3)
- Quai des Gabarres

- Rue de la Licorne
- Rue Touret (du n°2 au 22 bis)
- Rue du Catelet (entre rue de la Licorne et place Jean Bureau)
- Rue Hamelin (du n°5 au 9 et du n°10 au 30)
- Rue Launay
- Route de Rouen (n°2)
- Rue Saint Melaine (du n°8 au 20)
- Rue Georges Clémenceau (du n°3 au 9)
- Rue Georges Clémenceau (du n°2 au 20)
- Rue Saint Michel (du n°17 au 27, du n°18 au 26, du n°29 au 49 et du n°51 au 53)
- Rue de la Gare dans l'ilot (au droit du n°9)
- Parking Saint Melaine face à la serre municipale (emplacements centraux uniquement)
- Place du Maréchal Foch (première rangée de stationnement située entre l'avenue de Verdun et le n°11)

Limité à 0h30 du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 pour la cour Montpensier.

Limité à 0h30 du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 09h00 à 19h00 rue de Vaucelles.

Limité à 0h10 du lundi au dimanche de 07h00 à 19h00 :

- Rue Saint Melaine (du n°4 au 8)
- Rue Saint Michel (du n°57 au 59)
- Rue Eugène Pian (sur 3 places de stationnement face au n°1)

Article 7 : Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

Pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux établissements publics ou à des habitations privées, des emplacements sont exclusivement réservés pour les déplacements des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement. Ces emplacements sont signalés par des panneaux réglementaires et une matérialisation au sol.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme très gênants en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite sauf pour les véhicules disposants, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte mobilité inclusion stationnement dans les lieux désignés ci-dessous :

- 1 emplacement 58 rue Saint Michel
- 1 emplacement 4 place du Général Dubois
- 2 emplacements 13 rue de la Vicomté
- 1 emplacement 22 rue de la Vicomté
- 2 emplacements 7 rue de la Vicomté
- 1 emplacement impasse de l'Isle
- 2 emplacements place de l'Eglise (n°3 et 13)
- 2 emplacements place Robert de Flers (n°1 et 2)
- 4 emplacements place du Maréchal Foch
- 2 emplacements place Henri Féquet
- 1 emplacement 13 rue du Long Clos
- 1 emplacement rue Ménars (parking Pôle santé)
- 1 emplacement cour Lebourgeois
- 1 emplacement place des Hunières
- 4 emplacements parking du Bras d'Or
- 2 emplacements rue Pierre Allais (n°3 et 6)
- 1 emplacement rue de la Calonne
- 1 emplacement avenue de Veitshöchheim (parking du cimetière Saint Michel)
- 1 emplacement Côte de Caen
- 4 emplacements rue de la Gare (parking de la gare SNCF)
- 1 emplacement place Vauquelin
- 1 emplacement 17 rue aux Prêtres
- 1 emplacement rue des Longs Champs
- 5 emplacements rue des Prairies
- 2 emplacements rue de la Grange Cailon
- 7 emplacements rue de la Fontaine Saint Méen
- 2 emplacements place du Bras d'Or
- 1 emplacement rue du Lieu Roquet

Dès que le déplacement de la personne handicapée est terminé, la carte doit être immédiatement retirée.

Article 8 : Véhicules poids lourds

Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, à l'exception des bus et autocars, est uniquement autorisé sur les parkings spécialement réservés à cet effet dans les zones d'activités.

En dehors de ces parkings, tout stationnement sur le domaine public est interdit et sera considéré comme gênant, sauf pour le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises. Les conducteurs doivent s'assurer que la présence de leur véhicule ne crée aucun danger ni gêne pour la circulation des autres véhicules ou piétons.

Article 9 : Stationnement de caravanes, résidences mobiles ou toute autre installation légère constituant l'habitat permanent

L'installation, même temporaire, des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent sur les voies publiques, dans des terrains privés non adaptés à cet usage ou sur des parcelles publiques de la Ville de Pont-l'Evêque est strictement interdite.

Article 10 : Stationnement à des fins d'affichage publicitaire

Le stationnement des véhicules ou remorques dont la fonction principale est de servir de support publicitaire fixe, ou de tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement qui aurait pour objet exclusif de présenter un message publicitaire à l'attention du public, est interdit sur l'ensemble du domaine public communal, à l'exception des emplacements privés autorisés.

Article 11 : Stationnement des chariots de transports de marchandises

Le stationnement et l'abandon des chariots de transport de marchandises mis à la disposition des clients par les magasins de vente sont interdits :

- Sur les voies ouvertes à la circulation
- Sur les trottoirs
- Sur les espaces verts publics
- Sur les terrains et parcs publics municipaux

Les propriétaires de ces chariots doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour informer le public des règles ci-dessus et rapatrier les chariots dans un délai de 48 heures après notification par les services municipaux.

Ils restent responsables des dommages causés du fait du non-respect de ces prescriptions.

Article 12 : Arrêt interdit

Il est interdit aux véhicules de toute nature de s'arrêter aux endroits suivants :

- Rue de la Vicomté, de part et d'autre de l'école publique primaire Terre d'Auge à l'exception des bus scolaires dans les conditions prévues à l'article 4
- Place Jean Bureau, dans le sens giratoire
- Impasse de l'Isle, devant l'entrée du collège Gustave Flaubert
- Rue du Long Clos, devant l'entrée de l'école du Bon Pasteur
- Sur les arrêts réservés aux transports en commun
- Avenue de Verdun

Article 13 : Moteurs tournants à l'arrêt

Il est interdit de laisser le moteur de tout véhicule en état de stationnement ou d'arrêt prolongé tourner inutilement.

Cette interdiction s'applique notamment aux abords des écoles et du collège, ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises et de voyageurs pendant les opérations de chargement ou déchargement, lorsque le maintien du moteur en marche n'est pas justifié par une nécessité technique (ex. : fonctionnement des équipements frigorifiques ou de la nacelle).

Toute infraction au présent article sera sanctionnée conformément à l'article R.318-1 du Code de la Route (amende de 4e classe).

Article 14 : Emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds

L'arrêt et le stationnement sont interdits et seront considérés comme très gênants en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route sur l'emplacement ou cheminement réservé aux véhicules exerçant une activité de transport de fonds rue Chanoine Tirard (le long de l'agence bancaire Caisse d'Epargne).

Article 15 : Le Maire peut, par arrêté temporaire, modifier tout ou partie des dispositions du présent arrêté pour des événements particuliers tels que manifestations, travaux, cérémonies ou interventions exceptionnelles.

Toute modification temporaire devra être signalée par une signalisation appropriée et visible afin d'informer les usagers.

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et, le cas échéant, mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 18 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Evêque
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune

Fait à Pont-L'Evêque, le 16 juin 2026
Le Maire,
Jérémy ROSEAU

